

Réf. : CO PF 5

Service Familles - Contrôle administratif

👤 Tatiene Lefebvre  
☎ 02/435 63 52  
@ admin.ctrl@iriscare.brussels

Bruxelles, 12/09/2019

## **Objet : Conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales**

Madame, Monsieur,

### **1. INTRODUCTION : CONTEXTE**

La présente circulaire a pour but d'expliquer de manière pratique la mise en œuvre de l'art. 4, 1° et 2° du chapitre 2 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ("ordonnance"). Cet article définit les conditions d'accès d'un enfant au système d'octroi des prestations familiales bruxellois.

Dans le nouveau système d'allocations familiales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la situation de l'enfant bénéficiaire constitue le point de départ de l'examen du droit aux allocations familiales : son domicile, sa résidence effective et son droit au séjour.

Nous n'aborderons pas dans la présente circulaire les conditions particulières prévues à l'art. 4, 3° de l'ordonnance (concernant l'enfant âgé de 18 ans au moins). Celles-ci font l'objet d'une autre circulaire.

### **2. L'ENTITÉ COMPÉTENTE**

Avant de déterminer si un enfant peut prétendre aux allocations familiales sur base de l'ordonnance, il faut déterminer si la COCOM est bien l'entité fédérée belge compétente pour l'examen d'un droit éventuel. C'est l'accord de coopération du 6 septembre 2017<sup>1</sup> entre les quatre entités qui permet

---

<sup>1</sup> Accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et

d'identifier l'entité compétente. Il est important de souligner que l'accord de coopération entre entités vise notamment à prévenir les cumuls entre entités et que les principes qui y sont stipulés s'appliquent **en amont** de l'ordonnance.

Si la COCOM est désignée comme l'entité compétente sur base de l'accord de coopération, **seule** cette entité examinera le droit éventuel aux allocations familiales.

Pour rappel, les critères de rattachement prévus par l'accord de coopération pour déterminer l'entité compétente sont, dans l'ordre, les suivants :

1. Le domicile légal de l'enfant ;
2. La résidence de fait de l'enfant ;
3. La localisation de l'unité d'établissement et à défaut du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du précédent employeur de l'assuré social en Belgique ;
4. Le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'assuré social dans l'entité ;
5. La localisation de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assuré social est affilié en tant qu'indépendant ;
6. La localisation du bureau du dernier organisme d'allocations familiales connu qui a accordé les prestations familiales.

Pour **l'enfant localisé en Belgique**, seuls les critères 1 et 2 sont pertinents pour la détermination de la compétence. Aucun document, officiel ou non, ne peut prévaloir sur le domicile légal identifié (facteur 1). Pour le facteur 2, la circulaire, reprenant les instructions relatives à cet accord de coopération (CO 1423), prévoit quels documents sont susceptibles d'établir la résidence de l'enfant dans une entité (point I. B.).

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'accord de coopération prévoit que ce sont les facteurs de rattachements 1 et 2, appliqués à la future mère, qui déterminent quelle entité est compétente pour le paiement **anticipé** d'une prime de naissance. Le facteur 1, quant à lui, est prépondérant pour la détermination de l'entité compétente : il concerne la majeure partie des enfants bénéficiaires.

Les étapes effectuées par l'organisme, lors de l'examen d'une demande de droit aux allocations familiales sont les suivantes<sup>2</sup> :

Il consulte le Registre National des Personnes Physiques (RNPP) pour détecter le domicile de l'enfant.

---

les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales. Cet accord est commenté par la CO 1423 du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Pour l'évolution de la compétence dans le temps, voir l'article 6 de l'accord de coopération et la CO 1423 point II. La présente CO n'abordera pas ce point.

Si l'enfant est domicilié en Belgique, l'entité fédérée compétente est déterminée sur base de ce **seul** critère.

Si l'enfant n'est pas domicilié en Belgique mais qu'il ressort des documents ad hoc tels que prévus par la CO 1423 qu'il a sa résidence<sup>3</sup> en Belgique, l'entité compétente est déterminée sur base de ce critère.

Si l'enfant n'est pas domicilié en Belgique et qu'il n'y réside pas, l'entité compétente est déterminée sur base des facteurs de rattachements 3 à 6.

### **3. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT : DOMICILE DE L'ENFANT (RÉSIDENCE PRINCIPALE SELON LE RNPP + RÉSIDENCE EFFECTIVE) EN RÉGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE**

L'ordonnance régit les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en faveur des enfants qui y sont domiciliés<sup>4</sup>. Le droit aux allocations familiales se forme autour de l'enfant, de sorte que le domicile de l'enfant devient le critère donnant accès à ce régime.

#### 3.1. Définitions :

Selon l'article 3 de l'ordonnance, on entend par :

- Registre national des personnes physiques : le registre organisé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
  
- Domicile : le lieu où la personne a sa résidence principale selon les informations fournies par le Registre national des personnes physiques (RNPP) et où elle a effectivement son principal établissement.

#### 3.2. La règle :

Pour avoir droit aux allocations familiales, l'enfant doit être domicilié<sup>5</sup> dans l'une des 19 communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (art.4, 1° de l'ordonnance).

L'inscription au RNPP présume de la résidence **principale**<sup>6</sup> et **effective** de l'enfant. Les informations reprises au registre national font foi jusqu'à preuve du contraire<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Visée à l'art. 2 alinéa 1, 2. de l'accord de coopération du 6 septembre 2017.

<sup>4</sup> Sans préjudice de l'application du droit de l'Union européenne, des conventions internationales et des dérogations générales.

<sup>5</sup> Voir ci-dessus point 3.1, deuxième tiret.

### 3.3. Points d'attention :

Sur base du RNPP et des flux BCSS s'y rapportant, l'organisme de paiement constate que la condition prévue à l'article 4, 1°, de l'ordonnance est remplie. Il suit l'évolution des informations fournies par le RNPP afin de vérifier que cette condition reste remplie.<sup>8</sup>

3.3.1. En cas de **changement de domicile** en Belgique vers une autre entité fédérée, il applique les instructions prévues par l'accord de coopération<sup>9</sup> en matière de changement de compétence.

3.3.2. En cas de **désinscription du RNPP**, avérée et non temporaire (erreur ou un déménagement non enregistré par exemple), il vérifie d'abord l'éventuelle compétence d'une entité fédérée sur base des facteurs de rattachement 2 à 6.

Si l'entité compétente est la COCOM sur base du facteur de rattachement 2 (localisation à Bruxelles mais pas de domiciliation), l'ordonnance ne s'applique pas et le droit aux allocations familiales ne peut être ouvert. La demande/le dossier fera l'objet d'un refus / une suppression de droit par l'organisme de paiement.

Si l'entité compétente est la COCOM sur base d'un facteur de rattachement 3 à 6 (l'enfant n'est pas "localisé" en Belgique), il examine le droit sur base des accords internationaux et des règlements européens auxquels la Belgique est soumise ou sur base de l'application d'une dérogation générale.

3.3.3. En cas de **radiation de l'enfant du RNPP**, lorsque la COCOM est compétente en application des facteurs de rattachement, deux situations peuvent se présenter :

Si l'enfant réside en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le droit aux allocations familiales sera interrompu.

Si l'enfant réside à l'étranger, un droit éventuel sera accordé en application du droit de l'Union européenne, des conventions internationales et des dérogations générales.

---

<sup>6</sup> Art 2 et art 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques

<sup>7</sup> Art 4, al 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. La preuve contraire pourra notamment être apportée par le service d'inspection sociale d'Iriscare.

<sup>8</sup> qui vaut jusqu'à preuve du contraire.

<sup>9</sup> Art 6 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017.

**3.3.4. L'enfant est domicilié dans une des 19 communes** de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais il ressort d'autres informations que celles fournies par le RNPP **qu'il réside effectivement hors de cette région**. Il peut soit résider effectivement hors de Belgique, soit dans une autre entité<sup>10</sup>.

S'il réside effectivement hors de Belgique alors qu'il est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale, la COCOM est compétente pour l'examen du droit. Le droit sera examiné sur la base des règlements internationaux, du droit européen et des dérogations générales. Si ceux-ci ne sont pas applicables, la demande devra faire l'objet d'un refus de droit pour cette période.

S'il réside effectivement en Belgique dans une autre entité que la COCOM alors qu'il est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale, la COCOM reste compétente pour l'examen du droit. Si l'enfant garde sa résidence principale à l'adresse de son domicile, malgré une résidence de fait temporaire en Belgique à une autre adresse sur le territoire national, il n'y a pas d'obstacle pour l'application de la condition prévue à l'article 4, 1° de l'ordonnance<sup>11</sup>.

Remarque: notons que le lieu de résidence de l'allocataire n'a pas d'impact sur les conditions d'ouverture du droit en vertu de l'ordonnance et que les allocations familiales peuvent être payées à l'allocataire qui ne réside pas sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.<sup>12</sup>

#### **4. TITRE DE SÉJOUR DE L'ENFANT BÉNÉFICIAIRE DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE**

En application de l'article 4, 2° de l'ordonnance, l'enfant bénéficiaire de nationalité étrangère doit être bénéficiaire d'un titre de séjour. L'article 3, 1° définit comme suit cette notion : "bénéficiaire d'un titre de séjour : le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers".

Rappelons que l'attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour valable<sup>13</sup>.

Les informations relatives au titre de séjour des enfants bénéficiaires non belges seront traitées par une circulaire annexe 2 complémentaire décrivant notamment le contenu du flux P031 sur les titres

---

<sup>10</sup> Détermination de la résidence effective par un document officiel ou un contrôle à domicile.

<sup>11</sup> Des précisions sur le séjour temporaire de l'enfant bénéficiaire dans une autre entité du territoire belge seront apportées via une circulaire annexe 1 complémentaire.

<sup>12</sup> Art. 19, §1 de l'ordonnance.

<sup>13</sup> Ainsi précisé dans le commentaire de l'ordonnance. Toutefois, cette position est contraire à l'arrêt de la cour de cassation du 8 avril 2019, décidant que l'enfant bénéficiaire d'une attestation d'immatriculation est titulaire d'un titre de séjour, même s'il s'agit d'une autorisation temporaire et précaire.

de séjour disponible actuellement. Dans les cas où les données de ce flux P031 ne sont pas complètes ou exploitables, il y aura lieu de s'adresser à l'allocataire pour obtenir les informations nécessaires.

Les personnes étrangères bénéficiant d'un titre de séjour sont inscrites au Registre national des personnes physiques sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui est également indicatif de leur situation de séjour

Particularité pour les enfants de moins de 12 ans : ils ne disposent pas à titre personnel d'un titre attestant de la légalité de leur séjour. La légalité de séjour suit celle des parents/d'un de leurs parents. Toutefois, à la demande de leurs parents ou de l'un d'eux, ils peuvent bénéficier d'un document d'identité, qui n'est pas un titre de séjour au sens de l'article 4, 2° de l'ordonnance

## **5. EFFET DANS LE TEMPS**

L'article 6 de l'ordonnance décrit l'effet dans le temps du bénéfice d'un titre de séjour (alinéa 1) ou de la reconnaissance du statut de réfugié, d'apatride ou de l'attribution du statut de la protection subsidiaire (alinéa 2), en tenant compte par ailleurs des effets de l'application de l'article 28 de l'ordonnance (cf. CO PF 3).

Concrètement, la date du début de droit aux allocations familiales en faveur d'un enfant de nationalité étrangère débute le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel il bénéficie d'un titre de séjour valable ou à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision de reconnaissance du statut d'apatride<sup>14</sup>, de réfugié ou de l'attribution du statut de protection subsidiaire est prise.

## **6. MESURES TRANSITOIRES : ARTICLE 37 DE L'ORDONNANCE**

L'article 37 prévoit que " Les enfants étrangers bénéficiaires de prestations familiales en application d'un régime belge d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 sont réputés satisfaire à la condition fixée à l'article 4, 2° ". Il s'agit de la condition du séjour régulier de l'enfant bénéficiaire non belge.

Cette disposition prévoit une mesure de sauvegarde des droits des enfants étrangers bénéficiaires d'allocations familiales d'un régime belge pour le mois de décembre 2019 jusqu'au mois de leur 25 ans maximum, sans tenir compte de la condition fixée à l'article 4, 2° , pour autant qu'ils satisfassent à l'ensemble des autres conditions fixées par l'ordonnance.


---

<sup>14</sup> Et pour autant que l'apatride reconnu soit titulaire d'un titre de séjour.

La condition de régularité de leur séjour est réputée satisfaite, sans limite de temps, et pour autant que le droit ne soit pas interrompu. En cas d'interruption de droit, la mesure transitoire de l'art. 37 de l'ordonnance pour un nouveau droit basé sur l'ordonnance n'est plus applicable. Le respect de la condition du titre de séjour dans cette hypothèse de nouveau droit doit effectivement être contrôlée.

Merci pour votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tania Dekens', with a long horizontal stroke extending to the right.

Tania Dekens,  
Fonctionnaire dirigeant